

**Aménagement de la circulation et du
stationnement des véhicules pour
cause de marquage au sol**

Rue du Faubourg Saint Jacques

N° 2023 - 041

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la reprise de plateaux ralentisseurs, Rue du Faubourg Saint-Jacques par l'entreprise TPPL,

Considérant, la nécessité de procéder au marquage réglementaire au sol sur les ralentisseurs, Rue du Faubourg Saint-Jacques,

Considérant, que ces marquages nécessitent un aménagement de la circulation et du stationnement,

Considérant, la requête en date du 24 janvier 2023 de **la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire** – 46, Rue Gustave Eiffel – 37500 CHINON.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de marquage au sol sur les ralentisseurs, **Rue du Faubourg Saint Jacques**, la circulation des véhicules se fera par demi-chaussée et le stationnement de tous véhicules sera **totalement interdit** de part et d'autre des **ralentisseurs du Mercredi 1^{er} février 2023 à 08 h 00 au Vendredi 3 février 2023 18 h 00**. Le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé au droit du chantier.

Article 2 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

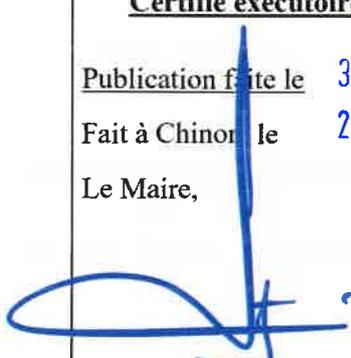
Article 4 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur le Responsable des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

Certifié exécutoire par :

Publication faite le 31 JAN. 2023
Fait à Chinon le 26 JAN. 2023
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le 26 JAN. 2023

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT